

GLOSSAIRE

Épargne et placements financiers

Secrétariat général du CCSF

Juin 2010

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit code. »

© Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier – 2010



Avertissement

Le glossaire des principaux termes utilisés en matière de produits d'épargne et de placements financiers a été élaboré par le secrétariat général du **Comité consultatif du secteur financier (CCSF)**, dans le cadre de ce comité qui associe notamment les professionnels du secteur financier et les associations de consommateurs, en collaboration avec la direction générale du Trésor et les autorités de contrôle (Autorité de contrôle prudentiel, Autorité des marchés financiers).

Parallèlement, ont été élaborés deux autres glossaires, l'un consacré à l'assurance « Glossaire Assurance » et l'autre portant sur la banque « Glossaire Banque au quotidien et crédit ». Ce glossaire a vocation à vous aider à comprendre les termes les plus couramment utilisés pour présenter les caractéristiques d'un produit et les appellations des différents produits d'épargne et des placements financiers.

Destiné aux particuliers, ce glossaire est conçu à titre d'information et ne remplace pas les informations fournies par les professionnels, ni la lecture attentive des documentations et contrats qui vous sont remis, ni la consultation des guides tarifaires.

Préalablement à la souscription d'un produit d'épargne et de placement financier, vous êtes invités

à consulter « Les questions à se poser avant de souscrire un produit d'épargne ou une assurance-vie, épargne, retraite », dépliant publié par le CCSF en janvier 2006.

Pour plus d'information, vous pouvez vous renseigner auprès des professionnels et consulter les sites Internet suivants :

- CCSF : www.ccsfin.fr ou www.ccsfin.net
- ASF : www.asf-france.com
- Autorité de contrôle prudentiel : www.banque-france.fr/acp/index.htm
- Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org
- Banque de France : www.banque-france.fr
- FBF : www.lesclesdelabanque.com
- FFSA et le centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) : www.ffsa.fr
- GEMA : www.gema.fr
- Institut pour l'Éducation financière du public : www.lafinancepourtous.com
- Administration française : www.service-public.fr
- DGCCRF : www.dgccrf.bercy.gouv.fr

Les définitions proposées n'ont aucune valeur contractuelle.

Sommaire

Les termes définis dans ce glossaire ont été regroupés dans sept thèmes. Dans chaque thème, les termes définis sont classés par ordre alphabétique. Pour chaque définition, les mots en bleu renvoient à des termes du glossaire. En fin de document, un index donne la liste complète, par ordre alphabétique, des termes présents dans le glossaire.

Avertissement	3
L'épargne et les placements financiers	6
L'épargne réglementée	10
Les comptes et livrets bancaires (hors épargne réglementée)	13
Les titres : actions et obligations et autres titres de propriété ou de créances	14
Les titres : OPCVM	18
Les contrats d'assurance-vie	21
L'épargne salariale	27
Index	31

L'épargne et les placements financiers

Dans une optique d'épargne, le particulier a accès à de nombreux produits : livrets, actions, obligations, OPCVM, contrats d'assurance-vie ainsi que les produits qui peuvent lui être proposés au sein de son entreprise. Ces produits présentent des caractéristiques distinctes et sont soumis à des textes réglementaires spécifiques. Les définitions de ces différents produits sont présentés dans les thèmes suivants.

Afin de faire le choix de ses placements, le particulier doit se poser un certain nombre de questions en fonction de ses besoins (qui dépendent notamment de sa situation familiale, de son âge...), de sa connaissance des produits et de son appétence au risque.

Ces questions sont notamment recensées dans le dépliant publié en janvier 2006 par le CCSF sous le titre : « Les questions à se poser avant de souscrire un produit d'épargne ou une assurance-vie, épargne, retraite » (http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/infos_prat/telechar/ear/epargassuretr.pdf)

Ce thème présente les définitions de terminologie couramment utilisée dans les documentations, dans les publicités ou dans la presse pour qualifier les produits d'épargne et les placements financiers (disponibilité de l'épargne, horizon de placement, risque financier...).

Il regroupe également des termes généraux relatifs aux opérations sur les produits d'épargne (compte-titres, transfert, frais, taux d'intérêt).

■ Actif sous-jacent

Un actif sous-jacent à un produit d'épargne est un élément de référence (actions, panier d'actions, indice, obligations, matières premières,...) qui sert au calcul de la valeur et du rendement produit d'épargne concerné.

Le risque financier du produit d'épargne concerné est généralement lié à l'actif sous-jacent.

■ Commission

Voir « [frais](#) ».

■ Compte-titres

Compte sur lequel sont inscrits les [instruments financiers](#) ([actions](#), [obligations](#), [OPCVM](#)...) détenus par le titulaire du compte.

Le compte-titres n'enregistre pas de mouvements de liquidités ; ces mouvements (débits pour achat des titres, crédits suite à la vente des titres, paiement de [dividendes](#)...) sont enregistrés sur le compte espèces du titulaire.

■ Disponibilité de l'épargne

Un placement est dit disponible quand l'épargnant peut récupérer rapidement son épargne.

Avant de choisir un produit d'épargne et avant de demander à récupérer son épargne, l'épargnant doit tenir compte des [frais](#), des pénalités ou des pertes d'avantages (notamment fiscaux) éventuels, spécifiques à chaque produit.

Certains produits ne sont pas disponibles avant une échéance prévue (par exemple produits d'épargne salariale ou retraite).

On parle parfois (à tort) dans le langage courant d'épargne liquide.

Voir [liquidité d'un produit d'épargne ou d'un placement financier](#).

■ Durée d'investissement recommandée/conseillée

Compte tenu des caractéristiques d'un produit d'épargne, il existe une durée de détention conseillée qui doit permettre à l'épargnant d'optimiser le rendement du produit, compte tenu de ses besoins exprimés.

La durée d'investissement recommandée est à associer à l'[horizon de placement](#) de l'épargnant.

■ Effet de levier

Technique financière dont l'objectif est d'accroître très fortement la rentabilité du placement.

Les produits de placement affichés avec des caractéristiques d'effet de levier sont des produits présentant un [risque financier](#) élevé et destinés à des investisseurs avertis.

■ Épargne solidaire/Épargne responsable ou durable/Épargne éthique

Voir « [investissement socialement responsable](#) ».

■ Forfait

Prix d'un ensemble de produits et de services dont le montant est indépendant de leur utilisation.

Par exemple : somme perçue pour une offre groupée de produits ou services, chaque produit ou service pouvant être souscrit séparément.

Voir « [Glossaire Banque au quotidien et crédit](#) ».

■ Frais

Somme perçue auprès de son client par un établissement de crédit ou un établissement de paiement au titre de la réalisation d'une opération ou de la fourniture d'un produit ou de la mise à disposition d'un service.

Suivant l'opération concernée, on emploie également le terme de **commission**.

Voir « **Glossaire Banque au quotidien et crédit** ».

■ Horizon de placement

Avant d'investir, l'épargnant doit se demander quel est son horizon de placement, c'est-à-dire la durée pendant laquelle il pense qu'il n'aura pas besoin de l'argent placé et donc la durée qu'il prévoit pour son placement. L'horizon de placement d'un épargnant dépend notamment de la composition de son patrimoine, de ses objectifs d'épargne et de consommation, de ses revenus...

L'horizon de placement peut être à court terme (par exemple en dessous de 1 ou 2 ans), à moyen terme (par exemple entre 2 et 5 ans) ou à long terme.

L'horizon de placement de l'épargnant est à associer à la **durée d'investissement recommandée**.

■ Investissement socialement responsable

Pour les produits d'épargne présentés sous l'appellation « investissement socialement responsable », les décisions d'investissement sont fondées sur des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, en plus des critères financiers traditionnels. Ces critères peuvent être, par exemple, de ne pas investir dans certains domaines (par exemple armement, jeux) ou de choisir d'investir dans des entreprises qui répondent à des normes, en particulier en matière sociale ou environnementale.

Certains produits font l'objet d'une réglementation précise : les **livrets de développement durable**, les fonds solidaires proposés notamment en **épargne salariale**.

Dans tous les cas, il est essentiel que l'épargnant s'informe sur la politique de placement qui lui est ainsi proposée, sur la destination précise de son investissement et les conséquences de ce placement (durée du placement, rendement...).

■ Liquidité d'un produit d'épargne ou d'un placement financier

Un produit est dit liquide quand il peut être vendu ou acheté rapidement.

Les notions de liquidité et de **disponibilité** ne sont pas synonymes.

■ Performance

Résultat attendu ou obtenu par un placement. Il est important de noter que la performance d'un placement est généralement exprimée en pourcentage. Elle tient compte de l'évolution en capital et/ou du revenu.

La présentation d'une performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

■ Rémunération garantie

Taux de **rendement** que l'établissement financier s'engage à verser à l'épargnant selon des modalités prévues par le contrat ou par la réglementation propre au produit concerné.

■ Rendement

Il s'agit de ce que rapporte un placement. Le calcul de ce rendement est différent selon les types de produits. Voir « **taux de rendement actuariel** ».

■ Risque financier

Risque que le gain attendu ou espéré par l'épargnant ne se réalise pas ou que la somme investie soit diminuée. Généralement, plus les perspectives de gains sont élevées plus le risque augmente.

■ Société civile de placement immobilier (SCPI)

Société ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

■ Sous-jacent

Voir « **actif sous-jacent** ».

■ Taux d'intérêt

Pourcentage permettant de calculer la rémunération d'une somme d'argent pour une période donnée. Pour les produits d'épargne et les placements financiers, le taux d'intérêt est généralement exprimé par an ; il peut être variable ou fixe. Il peut être brut, ou net, c'est-à-dire prendre en compte ou non les frais et la fiscalité.

■ Taux de rendement actuariel

Le **rendement** est souvent exprimé en pourcentage et présenté sous l'appellation « Taux de rendement actuariel ». Généralement, ce taux est exprimé hors frais et hors impact de la fiscalité.

Ce taux est différent du **taux d'intérêt**.

■ Taux sans risque

Taux d'intérêt proposé par un emprunteur (organisme émetteur de l'emprunt) de très bonne

qualité, c'est-à-dire dont la capacité de rembourser est estimée sans risque de défaut.

En pratique, en France, le taux dit « sans risque » est le **taux d'intérêt** des obligations assimilables du Trésor (OAT), qui sont des emprunts émis par l'État français *via* l'Agence France Trésor. Ce taux d'intérêt sert souvent de base à la rémunération des autres produits. Une rémunération supérieure à l'OAT, pour un produit de durée équivalente, signifie que l'emprunteur est considéré comme présentant un risque plus important que l'État français.

■ Transfert

Acte par lequel les titulaires de certains produits d'épargne peuvent transférer leur placement d'un établissement à un autre au cours de la période d'épargne.

■ Volatilité

Variation (à la hausse comme à la baisse) de la valeur d'un titre par rapport à une valeur théorique déterminée en fonction de la rentabilité attendue de ce titre.

Parler d'une forte volatilité signifie qu'un marché ou un titre a du mal à se stabiliser autour de ces valeurs théoriques et enregistre des écarts importants (succession de hausses et de baisses importantes rapprochées dans le temps).

L'épargne réglementée

■ Compte d'épargne logement (CEL)

Produit d'épargne réglementée qui permet, à l'issue d'une période minimale d'épargne, d'obtenir un prêt pour le financement de dépenses destinées à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, le financement de logements ayant une autre destination.

Le montant du prêt est déterminé en fonction du montant et de la durée de l'épargne. Le taux d'intérêt du prêt est fixé par les pouvoirs publics. La rémunération du CEL est composée d'un taux d'intérêt et d'une prime d'État, cette dernière n'est versée que s'il y a réalisation d'un prêt.

Les fonds versés sur un CEL sont disponibles à tout moment.

■ Épargne réglementée

On appelle épargne réglementée un ensemble de produits d'épargne (comptes et livrets) dont les conditions de fonctionnement sont fixées par les pouvoirs publics.

Ces conditions de fonctionnement concernent : la rémunération, une fiscalité incitative, les montants des plafonds d'épargne, les conditions d'ouverture ou de clôture...

Les pouvoirs publics ont également déterminé la destination des fonds collectés sur ces livrets et comptes (par exemple, financement du logement social pour le [livret A](#), financement de projets en faveur des PME et des travaux liés à l'économie

d'énergie pour le [livret de développement durable...](#)).

Ces comptes et livrets sont définis dans le *Code monétaire et financier* sous la dénomination « produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique ».

■ Livret A

Produit d'[épargne réglementée](#) pouvant être ouvert par tout particulier et certaines associations.

Les fonds versés sont disponibles à tout moment. La durée du livret A est illimitée. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un livret A par personne (dont les mineurs). Les intérêts versés sur un livret A sont exonérés de tout impôt.

Le montant maximum des dépôts sur un livret A pour un particulier est de 15 300 euros.

■ Livret bleu

Produit d'[épargne réglementée](#) existant dans le réseau du Crédit mutuel. Depuis le 1^{er} janvier 2009, il n'est plus possible d'ouvrir de livret bleu. En revanche, les livrets existants à cette date sont maintenus. Le livret bleu fonctionne comme le [livret A](#). Une personne ne peut pas disposer en même temps d'un livret A et d'un livret bleu.

■ Livret de développement durable (LDD)

Produit d'[épargne réglementée](#) réservé aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Les fonds versés sont disponibles à tout moment. La durée du LDD est illimitée. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un LDD par contribuable et un pour le conjoint. Les intérêts versés sur un LDD sont exonérés de tout impôt.

Le montant maximum des dépôts sur un LDD est de 6 000 euros.

■ Livret d'épargne populaire (LEP)

Produit d'[épargne réglementée](#) réservé aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France et dont l'impôt sur le revenu n'excède pas un plafond qui est révisé chaque année. Les fonds versés sur un LEP sont disponibles à tout moment. La durée du LEP est illimitée tant que le plafond d'imposition est respecté. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint. Les enfants rattachés au foyer fiscal ne peuvent pas détenir ce type de livret. Les intérêts versés sur un LEP sont exonérés de tout impôt.

Le montant maximum des dépôts est de 7 700 euros.

■ Livret jeune

Produit d'[épargne réglementée](#) réservé aux personnes physiques âgées de 12 à 25 ans et résidant en France. Pour les personnes de moins de 16 ans, les opérations de retrait sur un livret jeune sont soumises à l'autorisation de leur représentant légal. Le livret jeune est clos au plus tard le 31 décembre suivant la date du 25^e anniversaire de son détenteur et les sommes figurant au crédit du compte sont transférées vers un autre compte désigné par lui. Les intérêts versés sur un livret jeune sont exonérés de tout impôt. Le [taux d'intérêt](#) est fixé librement par les établissements de crédit sans pouvoir être inférieur au taux du [livret A](#).

Le montant maximum des dépôts est de 1 600 euros.

■ Plan d'épargne logement (PEL)

Produit d'[épargne réglementée](#) qui permet l'octroi de prêts pour le financement de dépenses destinées

à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, le financement de logements ayant une autre destination.

À la différence du [compte épargne-logement](#), le PEL a une durée minimale de 4 ans et maximale de 10 ans. Au-delà, le plan peut continuer d'exister mais il n'est plus possible d'y faire de versements.

Le [taux d'intérêt](#) de l'épargne est fixé durant toute la durée du plan au taux existant à l'ouverture du PEL. La rémunération du PEL est composée d'un taux d'intérêt et d'une prime d'État. Pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002, le versement de la prime est lié à la réalisation du prêt.

Le montant maximum des dépôts est de 61 200 euros.

■ Plan d'épargne populaire (PEP)

Produit d'[épargne réglementée](#). Depuis 2003, il n'est plus possible d'ouvrir de nouveau PEP mais les PEP existants ont été maintenus et peuvent être alimentés dans la limite du plafond de dépôts (92 000 euros). La sortie du plan peut se faire en capital ou en [rente viagère](#).

■ Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique

Voir « [épargne réglementée](#) ».



Les comptes et livrets bancaires (hors épargne réglementée)

■ Compte à terme

Compte de dépôt sur lequel les fonds sont bloqués pendant une certaine période contre une rémunération prévue lors de la souscription. Les intérêts versés sont assujettis à l'impôt et aux prélèvements sociaux.

On parle aussi de dépôt à terme (DAT).

■ Compte sur livret

Voir « [livret bancaire](#) ».

■ Livret B

[Livret bancaire](#) dont le [taux d'intérêt](#) n'est pas réglementé et qui n'est pas soumis à un plafond de dépôts. Le livret B est distribué par les Caisses d'épargne et La Banque Postale.

■ Livret bancaire

Produit d'épargne dont le [taux d'intérêt](#) n'est pas réglementé et qui n'est pas soumis à un plafond de dépôts. Les fonds déposés sur ce compte sont disponibles à tout moment. La durée du compte est illimitée ; il peut être clôturé à tout moment par le [souscripteur](#). Les intérêts inscrits sur ce compte sont assujettis à l'impôt et aux prélèvements sociaux.

Les titres : actions, obligations et autres titres de propriété ou de créances

■ Action

Instrument financier qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société par actions (cotée ou non cotée en bourse) qui confère à son détenteur, l'**actionnaire**, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

■ Actionnaire

L'actionnaire est le détenteur d'**action**. Il a le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter ainsi que le droit de percevoir une partie des bénéfices réalisés distribués par l'entreprise (les **dividendes**).

■ Arbitrage

Opération qui consiste à vendre un titre pour en acheter un autre.

■ Certificat coopératif d'investissement (CCI)

Titre de propriété coté en bourse, qui ne peut être émis que par des sociétés mutualistes ou coopératives. Ce titre ne donne pas de droit de vote aux assemblées générales. Son détenteur dispose en revanche d'un droit au paiement d'une rémunération. La valeur d'un CCI peut évoluer à la hausse ou à la baisse.

■ Commission sur ordre de bourse

Frais prélevés par l'intermédiaire financier lors de l'exécution d'un [ordre de bourse](#).

Le montant de ces frais est détaillé dans les guides tarifaires des intermédiaires.

■ Coupon

Revenu perçu par le détenteur d'une [obligation](#) (intérêt) ou d'une [action](#) (dividende). Par extension, il désigne les revenus distribués aux [actionnaires](#) d'une [SICAV](#) ou aux porteurs de parts de [FCP](#).

■ Dividende

Revenu issu d'un placement en titres de capital ([actions](#) notamment). Le dividende est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés et distribués par l'entreprise.

■ Droit de garde

Montant des [frais](#) que prélève un intermédiaire financier pour la tenue des comptes-titres.

Le montant de ces frais est détaillé dans les guides tarifaires des intermédiaires.

■ Droit préférentiel de souscription (DPS)

Droit accordé aux [actionnaires](#) existants de participer à une augmentation de capital. Si l'[actionnaire](#) existant détenant un DPS ne souhaite pas souscrire à cette augmentation de capital, il a la possibilité de le vendre en bourse pendant une durée limitée.

Toutes les augmentations de capital ne donnent pas lieu à l'attribution de DPS.

■ Euro Medium Term Note (EMTN)

[Titre de créance](#) d'une durée généralement comprise entre 5 et 10 ans. Ces titres peuvent présenter des caractéristiques très diverses selon les programmes d'émission, notamment des montages plus ou moins complexes en termes de rémunération ou de capital garanti.

Il est essentiel pour l'épargnant qui souhaite investir dans ces titres de bien se renseigner sur les caractéristiques du titre proposé.

■ Instruments financiers

Ensemble des titres qui comprennent les [actions](#), les [titres de créances](#) (dont les [obligations](#)), les parts ou [actions](#) d'organisme de placements collectifs (voir [OPCVM](#)) et les contrats financiers.

■ Moins-value (sur titre)

Perte résultant de la différence entre le prix de vente ou cession (moins les [droits de sortie](#)) d'un titre et son prix d'achat ou de souscription (plus les [droits d'entrée](#)).

■ Obligation

[Instrument financier](#) émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État. C'est un [titre de créance](#) (c'est-à-dire qu'il représente une dette) remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance, et qui rapporte un intérêt.

En cours de vie, la valeur d'une obligation évolue à la hausse ou à la baisse.

La vente avant l'échéance peut entraîner des [plus-values](#) ou des [moins-values](#).

■ Ordre de bourse

Ordre donné par un client à son intermédiaire financier (établissement de crédit le plus souvent) d'acheter ou de vendre un **instrument financier**.

■ Part sociale d'un établissement de crédit mutualiste ou coopératif

Titre de propriété d'une société coopérative ou mutualiste, qui représente une part du capital social de l'établissement. Ce titre confère à son propriétaire, appelé sociétaire, le droit de voter en assemblée générale et de percevoir une rémunération.

Les parts sociales sont cessibles selon des règles spécifiques à chaque établissement émetteur.

■ Plan d'épargne en actions (PEA)

Produit d'épargne **réglementée** réservé aux personnes ayant leur domicile fiscal en France, qui permet à son titulaire de se constituer un **portefeuille** d'**actions** françaises et/ou européennes et de bénéficier d'une fiscalité favorable sur les gains réalisés au moyen de la détention d'actions. Le montant maximum des versements est de 132 000 euros.

Lorsqu'il est ouvert auprès d'une banque, le PEA donne lieu à l'ouverture de deux comptes associés : un **compte-titres** et un compte espèces. Les sommes versées sur un PEA peuvent être investies en **actions** françaises et/ou européennes, ou parts d'**OPCVM** français et/ou européens, eux-mêmes majoritairement investis en actions et **parts sociales**. Lorsqu'il est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, il prend la forme d'un contrat de capitalisation en **unités de compte** investi dans une ou plusieurs catégories de titres pouvant figurer sur un PEA.

■ Plus-value (sur titre)

Gain résultant de la différence entre le prix de vente ou de cession (moins les **droits de sortie**) d'un titre (une **action** par exemple) et son prix d'achat ou de souscription (plus les **droits d'entrée**).

■ Portefeuille

Ensemble des titres détenus par une personne.

■ Produit à formule

Produit financier dont la valeur de la part à l'échéance dépend de l'évolution d'un ou plusieurs **sous-jacents** et dont le rendement dépend de la réalisation de formules prédéfinies (plus ou moins complexes). Ces produits peuvent être à capital garanti à l'échéance.

■ Produit indexé

Produit financier (généralement des **titres de créances** ou des fonds – FCP/SICAV –) dont la valeur et le rendement sont partiellement ou totalement liés à l'évolution d'un **sous-jacent** (**action**, panier d'actions, matière première, indice,...).

■ Titre de créance

Titre représentant un droit de créance du détenteur sur l'émetteur du titre. Ce titre est émis pour représenter une dette/un emprunt de l'émetteur. Le détenteur du titre dispose ainsi d'un droit à être remboursé du montant du titre et à percevoir une rémunération (des intérêts). Les **obligations** sont des titres de créances.

■ Valeur mobilière

Titre émis par des personnes morales, publiques ou privées (par exemple entreprise, SICAV, État et collectivités locales), qui, directement ou indirectement, donne accès à une fraction du capital de l'émetteur ou à un droit de créance. Les actions, les obligations, les parts de fonds communs de placement sont, par exemple, des valeurs mobilières.

Le terme « valeur mobilière » est maintenant remplacé par instrument financier dans le code monétaire et financier.



Les titres : OPCVM

■ Commission de rachat

Frais susceptibles d'être payés lors de la vente (rachat) de parts ou d'actions d'OPCVM. Ces frais sont généralement exprimés en pourcentage du montant racheté. La commission de rachat est également appelée **droit de sortie**.

■ Commission de souscription

Frais payés par le souscripteur lors de l'achat (souscription) de parts ou d'actions d'OPCVM. Ces frais sont généralement exprimés en pourcentage du montant souscrit.

La commission de souscription est également appelée **droit d'entrée**.

■ Droit d'entrée

Voir « **commission de souscription** ».

■ Droit de sortie

Voir « **commission de rachat** ».

■ Fonds à formule

OPCVM (FCP ou SICAV) dont la valeur de la part à l'échéance dépend de l'évolution d'un ou

plusieurs [sous-jacents](#) et dont le rendement dépend de la réalisation de formules prédéfinies (plus ou moins complexes). Ces produits peuvent être à capital garanti à l'échéance.

■ Fonds commun de placement (FCP)

[OPCVM](#) qui émet des parts et qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une [SICAV](#). L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas [actionnaire](#). Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une [société de gestion](#).

■ Fonds indexé

[OPCVM](#) ([FCP/SICAV](#)) dont la valeur et le [rendement](#) sont partiellement ou totalement liés à l'évolution d'un [sous-jacent](#) ([action](#), panier d'actions, matière première, indice...).

■ Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

Terme qui regroupe les [sociétés d'investissement à capital variable](#) ([SICAV](#)) et les [fonds communs de placement](#) ([FCP](#)).

Ces entités gèrent des portefeuilles d'[instruments financiers](#) et émettent des parts ou [actions](#) qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises.

Les OPCVM reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPCVM offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un

portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel.

On parle de [produits d'épargne de gestion collective](#).

■ Organisme de placement collectif immobilier (OPCI)

[Produit d'épargne de gestion collective](#) spécialisé dans l'investissement immobilier.

■ Produit d'épargne de gestion collective

Voir « [OPCVM](#) ».

■ Prospectus d'OPCVM

Document d'information remis préalablement à toute souscription de part d'[OPCVM](#). Il contient des informations précises sur les risques identifiés de l'[OPCVM](#), sur ses modalités de fonctionnement et ses caractéristiques.

■ Rachat de parts ou d'actions d'OPCVM

Opération par laquelle un investisseur, appelé [souscripteur](#), vend ses actions ou ses parts d'[OPCVM](#) sur la base de la [valeur liquidative](#). La terminologie [rachat](#) vient du fait que le [souscripteur](#) demande à la société de gestion de racheter ses actions ou ses parts.

■ Société de gestion d'OPCVM

Société dont l'activité est la gestion d'[OPCVM](#) c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'[OPCVM](#), l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des [actions](#).

Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site Internet de l'AMF.

■ Société d'investissement à capital variable (SICAV)

OPCVM ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des **actions**. Toute personne qui investit dans une **SICAV** en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales.

Une **SICAV** peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une **société de gestion**.

■ Valeur liquidative

Prix d'une part ou d'une **action d'OPCVM**. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts ou d'actions.

La valeur liquidative doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.



Les contrats d'assurance-vie

■ Acceptation du bénéficiaire

Écrit par lequel le bénéficiaire accepte sa désignation. Depuis le 18 décembre 2007, cet écrit est signé par le **souscripteur/adhérent** et le **bénéficiaire** et porté à la connaissance de l'assureur.

Après cette acceptation, le souscripteur/adhérent ne peut pas réaliser, sans accord du bénéficiaire, d'opération de **rachat** ou d'**avance** ou de modification de la **clause bénéficiaire**.

■ Adhérent

Personne membre du groupe au profit duquel le **contrat collectif d'assurance** est souscrit auprès d'un organisme d'assurance par une personne morale ou un chef d'entreprise qui a la qualité de **souscripteur**.

■ Adhésion

Formalité par laquelle une personne (l'**adhérent**) marque sa volonté d'être garantie par un organisme d'assurance dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance.

■ Arbitrage

Opération, qui dans un **contrat d'assurance-vie** en **unités de compte** ou **multisupports**, consiste à transférer tout ou partie de l'épargne d'un support

(en unités de compte ou en euros) à un autre (en unités de compte ou en euros).

■ Arrérages

Sommes d'argent versées périodiquement à une personne, appelée crédirentier, au titre d'une **rente** ou d'une pension.

■ Assuré

En assurance-vie, personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie. La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers, avec l'accord de la personne assurée.

L'**assuré** n'est pas obligatoirement le **souscripteur**/l'**adhérent** ou le **bénéficiaire** du contrat.

■ Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA)

Organisme professionnel en charge notamment du traitement des demandes des **bénéficiaires** potentiels des **contrats d'assurance-vie**.

Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA (par demande écrite : AGIRA recherche des bénéficiaires en cas de décès – 1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09).

■ Avance (assurance-vie)

Opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du **souscripteur/adhérent**, à la demande de ce dernier une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de l'épargne. Cette opération ne met pas fin au

contrat et elle est différente du **rachat** (partiel ou total).

■ Bénéficiaire

Personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur soit au décès de l'assureur soit au terme du contrat.

En cas de vie, le bénéficiaire est le **souscripteur**/l'**adhérent**.

Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non, par le souscripteur (pour les contrats individuels) ou l'adhérent (pour les contrats collectifs) dans la partie du contrat intitulée **clause bénéficiaire**. Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA.

■ Bénéficiaire acceptant

Voir « **acceptation du bénéficiaire** ».

■ Clause bénéficiaire

Clause du **contrat d'assurance-vie** dans laquelle le **souscripteur**, pour les contrats individuels, ou l'**adhérent**, pour les contrats collectifs, précise le ou les **bénéficiaires** en cas de décès de l'**assuré**.

La désignation ou la modification des bénéficiaires peut s'effectuer à tout moment par modification directe de la clause bénéficiaire ou par d'autres moyens, comme par testament.

Voir également **acceptation du bénéficiaire**.

■ Conseil écrit

En assurance-vie : depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009 (applicable au 1^{er} juillet 2010), document écrit reprenant les exigences et les besoins

d'un client, en tenant compte de ses connaissances des marchés financiers, délivré par toute entreprise d'assurance et/ou intermédiaire en assurance. Ce document est généralement signé par le client.

■ Contrat à capital variable

Voir « [contrat en unités de compte](#) ».

■ Contrat d'assurance de groupe ou contrat collectif d'assurance

Contrat souscrit par une personne morale, ou par un chef d'entreprise, appelé « [souscripteur](#) », au profit d'un groupe d'[adhérents](#) et de leurs éventuels [bénéficiaires](#). Le contrat d'assurance pourra être modifié entre le souscripteur et l'assureur sans avoir à solliciter l'accord individuel des adhérents.

■ Contrat d'assurance-vie

Contrat par lequel l'assureur prend l'engagement, en contrepartie du versement de cotisations ou primes, de verser au [souscripteur](#), à l'adhérent ou aux [bénéficiaires](#) que celui-ci aura désignés, un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'[assuré](#), selon des modalités définies dans le contrat. Les contrats d'assurance-vie sont soumis à un régime fiscal spécifique.

Les contrats peuvent être individuels ou collectifs. Voir [contrat d'assurance de groupe](#) ou [contrat collectif d'assurance](#).

■ Contrat diversifié

[Contrat d'assurance-vie](#) ayant une construction technique particulière.

Les contrats diversifiés peuvent ainsi bénéficier ou non d'une garantie du capital (ou de la rente) au

terme du contrat. Dans un contrat diversifié, le risque financier est soit partagé entre l'assureur et l'assuré, soit assumé entièrement par l'assuré (cas des fonds internes).

■ Contrat en euros

[Contrat d'assurance-vie](#) dont les sommes assurées sont exprimées en euros (par différence avec les unités en compte. Voir [contrat en unités de compte](#)). Le versement d'un capital ou d'une rente est garanti au terme du contrat dans les conditions fixées par le contrat (le contrat doit notamment préciser si le montant garanti est net ou brut des frais). Dans un contrat en euros, le [risque financier](#) est assumé par l'assureur.

Un contrat en euros peut, dans certaines conditions, être transformé en [contrat multisupports](#) sans que cette transformation n'entraîne les conséquences fiscales d'un dénouement de contrat.

■ Contrat en unités de compte

[Contrat d'assurance-vie](#) dont la valeur est exprimée par référence à un ou plusieurs supports ([actions](#), [obligations](#), parts ou actions d'OPCVM, parts ou actions de sociétés immobilières, etc.). Ainsi, l'épargne investie évolue en fonction de la valorisation des supports qui servent de référence.

Dans ce type de contrat, le risque est assumé par le [souscripteur/adhérent](#) car l'assureur s'engage uniquement sur le nombre d'[unités de compte](#) et non sur leurs valeurs qui sont soumises aux fluctuations des marchés financiers et peuvent varier à la hausse comme à la baisse.

■ Contrat multisupports

[Contrat d'assurance-vie](#), proposant des supports en [unités de compte](#) et un support en euros qui permet de

sécuriser une partie de l'épargne. Toutefois des contrats commercialisés dans les années quatre-vingt-dix pouvaient ne comporter que des supports en unités de comptes.

La valeur du contrat peut être exprimée en nombre d'unités de compte et/ou en euros.

Le **souscripteur/adhérent** choisit la répartition entre les différents supports en fonction du **risque financier** qu'il souhaite assumer. En cours de vie du contrat, il peut modifier cette répartition.

■ Crédirentier

Personne qui perçoit une rente.

■ Devoir de conseil

Voir « **conseil écrit** ».

■ Droit de renonciation

Faculté d'un **souscripteur/adhérent** de mettre fin rapidement, sans **frais**, à son **contrat d'assurance-vie** après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées.

Le délai durant lequel le souscripteur/adhérent peut exercer ce **droit de renonciation** est de 30 jours à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

■ Effet de cliquet

Technique qui permet de garantir le montant des intérêts acquis en fin d'année.

■ Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de la souscription et lors du versement des primes.

L'**adhérent** à un **contrat collectif d'assurance-vie** souscrit par une association peut avoir en plus à acquitter des droits d'adhésion à l'association.

■ Frais d'arbitrage

Montant payé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'**arbitrage** sur un **contrat multisupports**.

■ Frais de gestion

Montant payé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

Dans les **contrats multisupports**, il existe des **frais** spécifiques à chaque **unité de compte**. Ces frais sont directement pris en compte dans la valeur de l'unité de compte communiquée à l'**adhérent/souscripteur**. Le montant des frais de gestion des **OPCVM** n'est pas précisé dans les contrats d'assurance mais dans les **prospectus** simplifiés OPCVM, remis au moment du choix du ou des supports.

■ Frais de sortie

Montant payé lors du dénouement du contrat (par exemple frais sur paiement d'une **rente** ou **indemnité de rachat**).

■ Frais en cours de vie du contrat

Voir « **frais de gestion** ».

■ Garantie plancher

Pour les supports en **unités de compte**, engagement pris par l'assureur afin que la prestation totale, bien qu'indexée sur la valeur des unités de compte, ne soit pas inférieure à un niveau déterminé (niveau plancher)

Cette garantie prévue au contrat, généralement contre le paiement d'une [commission](#), peut être accordée en cas de décès et parfois en cas de survie.

■ Groupement d'épargne retraite populaire (GERP)

Association qui souscrit un [plan d'épargne retraite populaire \(PERP\)](#). Le GERP est soumis à une réglementation spécifique.

■ Indemnité de rachat

Frais prélevés par l'assureur en cas de rachat d'un [contrat d'assurance-vie](#) par le [souscripteur](#) ou l'[adhérent](#). Cette indemnité, qui ne peut dépasser 5 % du montant des sommes versées au souscripteur/adhérent ne peut être exigée par l'assureur que si le rachat intervient moins de dix ans à compter de la date d'effet du contrat. Autre formulation : pénalités de rachat.

■ Multisupports

Voir « [contrat multisupports](#) ».

■ Note d'information

Document précontractuel devant être remis au souscripteur précisant les conditions d'exercice de la faculté de [renonciation](#) et sur les dispositions essentielles du contrat.

Ce document peut prendre la forme d'un projet de contrat.

■ Notice d'information

Pour les [contrats d'assurance de groupe](#), document devant être remis par le [souscripteur](#) à l'[adhérent](#)

précisant notamment les garanties et leurs modalités de mises en œuvre.

■ Participation aux bénéfices (participation aux résultats)

En assurance-vie, la gestion par l'assureur des cotisations versées par les [souscripteurs/adhérents](#) dégage des produits dénommés bénéfices techniques et financiers. Pour les [contrats en euros](#), les entreprises d'assurance doivent distribuer une partie importante de ces bénéfices aux adhérents/souscripteurs. Elle s'ajoute alors au taux minimum garanti fixé par le contrat et elle peut représenter une partie significative du rendement global. Le contrat peut préciser les modalités d'affectation de cette participation dans une clause de participation. La participation aux bénéfices est incluse dans le taux de rendement réalisé par l'assureur communiqué annuellement.

■ Plan d'épargne retraite populaire (PERP)

[Contrat collectif d'assurance-vie](#) qui a pour objet la constitution d'une épargne à long terme en vue du versement d'une rente viagère au moment de la retraite. L'épargne est disponible au moment de la retraite sous forme de capital uniquement pour l'acquisition d'une résidence principale (accession à la première propriété). Outre la réglementation de l'assurance-vie qui s'applique au PERP, le mode de fonctionnement de celui-ci est soumis à des dispositions spécifiques. Le PERP est assorti, dans certaines conditions, d'un avantage fiscal à l'entrée (déduction des versements effectués).

■ Prime/Cotisation

Versement effectué par le [souscripteur](#) ou l'[adhérent](#) en contrepartie des garanties accordées par l'assureur,

c'est-à-dire, pour les contrats d'assurance-vie, l'engagement de l'assureur de verser au souscripteur, à l'adhérent ou au(x) **bénéficiaire(s)** un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'**assuré**, selon des modalités définies dans le contrat.

Selon les modalités définies initialement dans les contrats ou modifiées dans des avenants, le versement de la cotisation ou prime peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.

■ Rachat

Opération par laquelle le **souscripteur** ou l'**adhérent** met un terme au contrat avant l'échéance prévue et demande à l'assureur de lui verser l'épargne constituée. Dans certains cas, le rachat peut être partiel et consiste donc pour le souscripteur/adhérent à retirer une partie de l'épargne constituée sans mettre fin au contrat.

La faculté de rachat n'existe pas dans tous les cas (exemple le **PERP**).

■ Renonciation

Voir « **droit de renonciation** ».

■ Rente viagère

Revenu périodique versé à compter d'une date fixée au contrat et jusqu'au décès de l'**assuré** ou du **bénéficiaire**. En assurance-vie, cette rente est versée après une phase d'épargne.

■ Souscripteur

Personne physique ou morale qui conclut un contrat avec l'assureur.

Dans un contrat individuel, le souscripteur paye la **prime** et généralement, il est l'assuré. Pour les contrats individuels d'assurance-vie, il désigne le(s) **bénéficiaire(s)**, procède au(x) rachat(s), etc.

Dans le cas d'un contrat collectif ou de groupe, le souscripteur est le cocontractant de l'assureur (personne morale ou chef d'entreprise). Il souscrit au nom des **adhérents** et c'est l'adhérent qui paye la prime. Pour les contrats collectifs d'assurance-vie, l'adhérent désigne le(s) **bénéficiaire(s)**, procède au(x) rachat(s), etc.

■ Unités de compte (UC)

Supports d'investissements qui composent les contrats d'assurance-vie, autres que les fonds en euros (voir **contrat en euros**).

La valeur des **unités de compte (UC)** évolue à la hausse comme à la baisse. L'assureur garantit le nombre d'UC mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

L'épargne salariale

■ Compte courant bloqué (CCB)

Compte recevant uniquement les primes de participation des salariés bloquées 5 ans et affectées par l'entreprise au financement de ses investissements en contrepartie d'une rémunération sous forme d'un [taux d'intérêt](#).

Un accord de participation ne peut proposer l'ouverture d'un compte courant bloqué sans proposer aux salariés de placer leurs avoirs dans le cadre d'un [PEE](#).

■ Épargne salariale

Modalités d'épargne offerte aux salariés au sein de leur entreprise, en particulier, à travers une série de dispositifs collectifs spécifiques (les sociétés par actions peuvent aussi par exemple proposer des augmentations de capital réservées à leurs salariés)

L'épargne salariale est alimentée par diverses sources, notamment :

- l'[intéressement](#),
 - la [participation](#),
 - les versements volontaires,
 - l'abondement (complément facultatif éventuellement offert par l'entreprise en cas de versements du salarié).
- Les montants d'épargne salariale peuvent être placés sur divers supports le plus souvent au sein d'un [plan d'épargne salariale](#).

■ Fonds commun de placement d'entreprises (FCPE)

Organisme de placement collectif spécifique à l'épargne salariale. Il en existe deux catégories :

- FCPE dits diversifiés dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise (actions ou obligations). Pour les titres autres que ceux émis par l'entreprise, ces FCPE respectent les règles de diversification des risques imposées dans les OPCVM ;
- FCPE dits d'actionnariat salarié dont l'actif est composé pour plus du tiers en titres émis par l'entreprise qui les propose à ses salariés.

Un FCPE est généralement proposé dans le cadre d'un [plan d'épargne salariale](#).

Le FCPE dispose d'un conseil de surveillance dont le rôle est de défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts du fonds.

■ Intéressement

Complément collectif de rémunération des salariés, qui ne peut se substituer au salaire, l'intéressement est lié aux résultats ou aux [performances](#) réalisées par l'entreprise, et sa mise en place nécessite l'établissement d'un accord d'intéressement conclu entre l'employeur et les salariés.

La prime d'intéressement est disponible immédiatement. Toutefois, un régime fiscal avantageux s'applique si les sommes sont bloquées pour au moins 5 ans sur un [plan d'épargne salariale](#).

■ Participation

Système prévu par la loi qui organise la participation aux résultats de l'entreprise. Ce système est obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus, facultatif en deçà.

La prime de participation est une part du bénéfice annuel. Elle est bloquée et versée dans un [plan d'épargne salariale](#) ou dans un [compte courant bloqué](#) rémunéré par l'entreprise, sauf si le salarié décide, lors de son attribution, de la toucher immédiatement et de l'intégrer alors dans ses revenus imposables.

■ Plan d'épargne d'entreprise (PEE)

Type de [plan d'épargne salariale](#) dans lequel les sommes versées par les salariés sont bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Les augmentations de capital réservées aux salariés ont le plus souvent lieu dans le cadre d'un PEE.

Les revenus et les plus-values des placements sont exonérés d'impôts sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

■ Plan d'épargne inter-entreprise (PEI)

[Plan d'épargne salariale](#) mis en place par accord au sein de plusieurs entreprises (y compris une branche professionnelle).

■ Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Système d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de se constituer, éventuellement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en [valeurs mobilières](#), dans un cadre fiscal favorable et en échange d'un blocage de cette épargne généralement jusqu'à l'âge du départ à la retraite. Les sommes versées sont donc bloquées jusqu'au départ en retraite sauf circonstances exceptionnelles prévues explicitement dans la loi.

■ Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI)

Plusieurs entreprises peuvent se regrouper pour instituer un [plan d'épargne pour la retraite collectif \(PERCO\)](#) ; on parle alors de PERCOI.

■ Plan d'épargne salariale

Dispositif collectif d'épargne salariale régi par un règlement, proposant aux salariés d'une entreprise, ou d'un groupe d'entreprises, de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci et dans des conditions spécifiques.

L'épargne placée est bloquée pour la durée fixée par le plan qui ne peut être inférieure à cinq ans, sauf cas de déblocage anticipés.

Il existe deux grands types de plans d'épargne salariale : le [plan d'épargne d'entreprise \(PEE\)](#) et le [plan d'épargne pour la retraite collectif \(PERCO\)](#).

■ SICAV d'actionnariat salarié (SICAVAS)

SICAV ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de [valeurs mobilières](#) émises par une entreprise à destination de ses salariés.

Index

A

Actif sous-jacent	7
Acceptation du bénéficiaire	21
Action	14
Actionnaire	14
Adhérent	21
Adhésion	21
AGIRA	22
Arbitrage	14, 21
Arrérages	22
Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance	22
Assuré	22
Avance (assurance-vie)	22

B

Bénéficiaire	22
Bénéficiaire acceptant	22

C

CCB	27
CCI	14
CEL	10

Certificat coopératif d'investissement

14

Clause bénéficiaire

22

Commission

7

Commission de rachat

18

Commission de souscription

18

Commission sur ordre de bourse

15

Compte à terme

13

Compte courant bloqué

27

Compte d'épargne logement

10

Compte sur livret

13

Compte-titres

7

Conseil écrit

22

Contrat à capital variable

23

Contrat d'assurance de groupe
ou contrat collectif d'assurance

23

Contrat d'assurance-vie

23

Contrat diversifié

23

Contrat en euros

23

Contrat en unités de compte

23

Contrat multisupports

23

Coupon

15

Crédirentier

24

D

Devoir de conseil

24

Disponibilité de l'épargne

7

Dividende

15

DPS

15

Droit d'entrée

18

Droit de garde

15

Droit de renonciation

24

Droit de sortie

18

Droit préférentiel de souscription

15

Durée d'investissement recommandée/conseillée

7

E

Effet de cliquet

24

Effet de levier

7

EMTN

15

Épargne réglementée

10

Épargne salariale

27

Épargne solidaire/Épargne
responsable ou durable/Épargne éthique

7

Euro Medium Term Notes

15

F

FCP

19

FCPE

28

Fonds à formule

18

Fonds commun de placement

19

Fonds commun de placement d'entreprises

28

Fonds indexé

19

Forfait

7

Frais

8

Frais à l'entrée et sur versement

24

Frais d'arbitrage

24

Frais de gestion

24

Frais de sortie

24

Frais en cours de vie du contrat

24

G

Garantie plancher	24
GERP	25
Groupeement d'épargne retraite populaire	25

H

Horizon de placement	8
----------------------	---

I

Indemnité de rachat	25
Instruments financiers	15
Intéressement	28
Investissement socialement responsable	8

L

LDD	11
LEP	11
Liquidité d'un produit d'épargne ou d'un placement financier	8
Livret A	11
Livret B	13
Livret bancaire	13
Livret bleu	11
Livret d'épargne populaire	11
Livret de développement durable	11
Livret jeune	11

M

Moins-value (sur titre)	15
Multisupports	25

N

Note d'information	25
Notice d'information	25

O

Obligation	15
OPCI	19
OPCVM	19
Ordre de bourse	16
Organisme de placement collectif en valeurs mobilières	19
Organisme de placement collectif immobilier	19

P

Part sociale d'un établissement de crédit mutualiste ou coopératif	16
Participation	28
Participation aux bénéfices (participation aux résultats)	25
PEA	16
PEE	28
PEI	28
PEL	11
PEP	12
PERCO	28
PERCOI	29
Performance	8
PERP	25
Plan d'épargne d'entreprise	28
Plan d'épargne en actions	16
Plan d'épargne inter-entreprise	28

Plan d'épargne logement	11
Plan d'épargne populaire	12
Plan d'épargne pour la retraite collectif	28
Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises	29
Plan d'épargne retraite populaire	25
Plan d'épargne salariale	29
Plus-value (sur titre)	16
Portefeuille	16
Prime/Cotisation	25
Produit à formule	16
Produit d'épargne de gestion collective	19
Produit indexé	16
Produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique	12
Prospectus d'OPCVM	19

R

Rachat	26
Rachat de parts ou d'actions d'OPCVM	19
Rémunération garantie	8
Rendement	8
Renonciation	26
Rente viagère	26
Risque financier	9

S

SCPI	9
SICAV	20
SICAV d'actionnariat salarié	29

SICAVAS	29
Société civile de placement immobilier	9
Société d'investissement à capital variable	20
Société de gestion d'OPCVM	19
Souscripteur	26
Sous-jacent	9

T

Taux d'intérêt	9
Taux de rendement actuariel	9
Taux sans risque	9
Titre de créance	16
Transfert	9

U

UC	26
Unités de compte	26

V

Valeur liquidative	20
Valeur mobilière	17
Volatilité	9

Cette brochure a été réalisée

par le **Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)**

39 rue Croix-des-Petits-Champs – 75049 PARIS Cedex 01

Téléphone : 01 42 92 27 10 – Télécopie : 01 42 92 27 52

Elle peut être obtenue gratuitement, dans la limite des stocks disponibles.

Ce rapport est téléchargeable sur le sit Internet du CCSF.

<http://www.ccsfin.fr> ou <http://www.ccsfin.net>

Directeur de la publication

Emmanuel CONSTANS

Président

du Comité consultatif du secteur financier

Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier

Rédacteurs

Isabelle GASTAL, Maryvonne MARY

Composition

Florence RAYNAUD

Service des Publications économiques

Christine COLLOMB-JOST, secrétaire de rédaction

Carine OTTO, maquettiste PAO

Impression BdF – Ateliers SIMA Ivry

Dépôt légal : 3^e trimestre 2010

Destiné aux particuliers, ce glossaire a été élaboré par le CCSF avec les professionnels du secteur financier et les associations de consommateurs en collaboration avec la direction générale du Trésor et les Autorités de contrôle.

Il présente la définition retenue pour chacun des principaux termes utilisés en matière de produits d'épargne et de placements financiers.

Parallèlement, ont été élaborés deux autres glossaires, l'un consacré à la banque « **Glossaire Banque au quotidien et crédit** » et l'autre portant sur l'assurance « **Glossaire Assurance** ».

<http://www.ccsfin.fr> ou <http://www.ccsfin.net>

Ce rapport a été préparé à la



ISBN : 978-2-11-099390-8